

LA POSTE 

PREUVE DE DÉPÔT
D'UN OBJET RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

RA 1322 3116 7FR

TAUX DE RECOMMANDATION R1 R2 R3

DESTINATAIRE LETTRE COLIS

CONSERVEZ CE FEUILLET, IL SERA
NÉCESSAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION.

M. le Président de la Cour de Cassation
5 Quai de l'Horloge
75000 PARIS

LE CAS ÉCHÉANT, VOUS POUVEZ FAIRE
UNE RÉCLAMATION DANS N'IMPORTE QUEL
BUREAU DE POSTE.

M. Zuborie Michel
2 rue de la Faye
31650 ST ORCUST

31000 TOULOUSE LES CARMES

Date	Prix	Contre-Remboursement	Nature de l'objet
06/04/05	5.78EUR 37.91FRF		L1

RCS PARIS 356 000 000

PREUVE DE DÉPÔT

LA POSTE 

AVIS DE RÉCEPTION
DE VOTRE ENVOI
RECOMMANDÉ

PARIS-LOUVRE
12 n
12-4
2005
CENTRE-DE-DISTRIB
AR

RA 1322 3116 7FR

Présenté le :

Distribué le :

Signature du destinataire:

M. le Président de la Cour de Cassation
5 Quai de l'Horloge
75000 PARIS

RETOUR À :

M. Zuborie Michel
2 rue de la Faye
31650 ST ORCUST

RCS PARIS 356 000 000

AVIS DE RÉCEPTION

516-2 V9 PFI-MSR-2 - 240008

516-2 V9 PFI-MSR-2 - 240008

COUR DE CASSATION
11. AVR. 2005
SERVICE COURRIER

Doullé

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 Saint ORENS

Saint ORENS LE 5 avril 2005

Monsieur le Président
Cour de cassation
Chambre civile
5 Quai de l'horloge
75000 PARIS

POURVOI en CASSATION

Monsieur le Président,

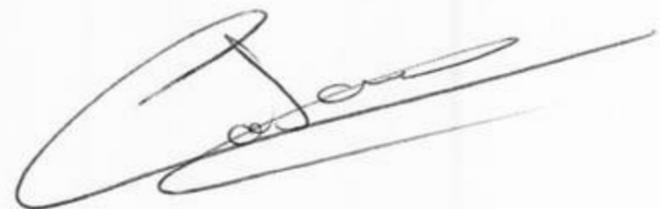
Je vous prie de trouver ci-joint un pourvoi formé sur le jugement rendu en dernier ressort N° 04/03408, Minute 05/00105, rendu en chambre de conseil par Madame CRISTIANI Véronique juge au tribunal de Grande Instance de TOULOUSE le 24 janvier 2005, notifié à la personne de Monsieur LABORIE André le 11 février 2005 et dans une procédure de TUTELLE

Je vous prie de trouver ci-joint mon mémoire à faire valoir.

Je vous prie de me faire envoyer un dossier d'aide juridictionnelle pour la dite procédure pour obtenir un avocat, je suis toujours au R.M.I.

Dans l'attente de votre récépissé de demande de pourvoi et comptant sur toute votre compréhension, je vous prie de croire Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Monsieur LABORIE



Ci-joint : décision attaquée